

RÈGLEMENT (CEE) N° 2861/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

concernant l'application de la décision n° 41/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽²⁾ a été signée le 29 juillet 1969 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1251/71 ⁽³⁾ a rendu applicable la décision n° 36/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative ;

considérant toutefois qu'une dérogation à cette décision a été apportée, à compter du 1^{er} décembre 1971, par décision n° 41/71 du conseil d'association pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie en ce qui concerne les produits de la pêche ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à la décision n° 36/71 du conseil d'association, annexée au règlement (CEE) n° 1251/71, la décision n° 41/71 du conseil d'association, annexée au présent règlement, est applicable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 135 du 21. 6. 1971, p. 1.